

## LEGISLATION EN MATIERE DE TABAC

Le 21 mai 2003, l'Organisation Mondiale de la Santé (192 Etats) a adopté le premier Traité international contre le tabagisme\*.

**Objectif :** faire diminuer la mortalité due au tabagisme (réduire durablement les niveaux de tabagisme et d'exposition à la fumée du tabac)

**Moyens :**

- Lois réglementant :
  - la publicité, le parrainage, ...
  - la protection contre le tabagisme passif dans les lieux publics
  - le conditionnement des produits
  - l'interdiction aux mineurs
- Favoriser l'aide au sevrage.

A chaque pays d'assurer sa propre mise en œuvre de ces moyens.

\* Dans l'histoire de l'humanité, c'est le premier traité international jamais adopté en matière de Santé publique.

### QU'EN EST-IL DU PLAN FEDERAL BELGE DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME ?

- **Interdiction de la publicité directe et la limitation de la publicité indirecte.**

(Arrêté Royal du 10/12/97 - décret wallon du 10/6/99 - arrêts de la Cour d'arbitrage des 30/9 et 13/3/01) : il est interdit de faire de la publicité et du parrainage par le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires. Est considérée comme publicité et parrainage, toute communication ou action qui vise, directement ou indirectement, à promouvoir la vente quels que soient l'endroit, le support ou les techniques utilisées. Cette interdiction ne s'applique pas à la publicité pour les produits de tabac faite dans des journaux ou périodiques étrangers, à la publicité fortuite pour les produits de tabac faite dans le cadre d'évènements organisés à l'étranger et à l'affichage de la marque d'un produit de tabac à l'intérieur et sur la devanture de magasins de tabac et de magasins de journaux qui vendent des produits de tabac.

- **Réglementation de la fabrication et de la commercialisation de produits à base de tabac et assimilés.**  
Il fixe la teneur en goudron, nicotine et monoxyde de carbone des cigarettes qui ne peuvent dépasser 12mg pour le goudron et 1,2mg pour la nicotine et doivent apparaître sur les paquets (conformément à l'AR du 14/4/93 et à l'A.R du 29/5/2002). En outre, ces A.R stipulent que :
  - a) les avertissements pour la santé sur les emballages, dans les 3 langues nationales, doivent couvrir au moins 35% du front et 50% du dos d'un paquet, en caractères bien visibles et bien lisibles, en noir sur fond blanc et encadrés par une ligne noire mate et non reflétante de 3 à 4mm de large. Les avertissements belges sont les plus grands au monde.
  - b) il est interdit d'apposer sur les emballages les mentions « light, ultra light, mild ».
  - c) il est défendu de vendre des paquets contenant moins de 19 cigarettes.
  
- **Interdiction de la vente de produits à base de tabac aux jeunes de moins de 16 ans** (avec en principe adaptation des distributeurs automatiques pour en restreindre l'usage au moins de 16 ans).  
(Loi du 19 juillet 2004 en application depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2004).
  
- **Dans les transports en commun :**
  - L'AR du 15/9/76 interdit **la consommation de tabac dans les transports en commun** (trams, bus, métro et pré-métro).
  - Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, **suppression des compartiments fumeurs dans les trains** suite au vote de l'interdiction totale de fumer dans les trains de la SNCB.
  
- **Interdiction de fumer dans les lieux où des denrées alimentaires sont stockées ou présentées à la consommation, des malades ou des personnes âgées sont accueillies ou soignées, des soins de santé préventifs ou curatifs sont dispensés, des enfants résident, l'enseignement et la formation professionnelle sont dispensés, dans les ascenseurs, les lieux de spectacle, d'exposition, de sports, dans les transports publics urbains, ...**  
(Décret de la Communauté française du 2/12/82 et l'AR du 15/5/90 modifié par l'AR du 2/1/91).
  
- **Interdiction de fumer dans les espaces de travail et dans les équipements sociaux** (A.R du 19/1/05 relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac, en application au 1/1/06).  
Par « espaces de travail », on entend : tous lieux de travail dans l'entreprise ou autre établissement qu'il s'agisse d'espaces fermés (bureaux, hall d'entrée, escaliers, ascenseurs, voitures de service, camionnettes, cabines de camion, ...) ou ouverts (garage), à l'exception de l'espace à ciel ouvert.  
Par « équipements sociaux », on entend les sanitaires, réfectoires, les locaux destinés au repos et aux 1<sup>er</sup> soins.

Toutefois, la loi prévoit la possibilité de mettre en place un fumoir, efficacement ventilé, après avis du CPPT. Le règlement d'accès pendant les heures de travail est fixé après avis préalable du CPPT et ne peut causer d'inégalités entre les travailleurs.

L'employeur est tenu de porter la politique en la matière à la connaissance de tous les travailleurs ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour informer les tiers qui se trouvent dans l'entreprise ou l'établissement.

- **Interdiction de fumer dans les locaux des établissements de l'enseignement maternel, fondamental, spécialisé, artistique et secondaire organisés et subventionnés par la Communauté française.** Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement, ou encore en dehors de celui-ci et qui en dépendent.  
(Décret de la Communauté française du 2/5/06)
- **Interdiction de fumer dans les restaurants au 1<sup>er</sup> janvier 2007.**  
Concernant les cafés, une dérogation valable pour 3 ans (et renouvelable à terme) pourra leur être octroyée à condition que l'exploitant du café ou du snack prouve que le chiffre d'achat en nourriture est inférieur à 33% du chiffre d'achat global de l'établissement.
- **Interdiction de fumer dans les cafés à partir du 2011.**
- **Photos couleurs sur les paquets de cigarettes** montrant de manière explicite les conséquences que peut entraîner la consommation de tabac. La mesure a été adoptée et les cigarettiers avaient jusqu'à mai 2007 pour la mettre en application.
- **Aide à l'arrêt :**
  - remboursement partiel de consultations d'aide à l'arrêt tabagique auprès d'un médecin ou d'un tabacologue reconnu (8 séances/an)
  - remboursement des substituts nicotiques pour les assurés Omnio ou Bim consultant la ligne Tabac Stop

<p><b>POUR PLUS D'INFOS : 0825.309.310</b> <a href="http://www.tabac.gouv.fr">www.tabac.gouv.fr</a></p>
---

FR/FR/Législation tabac